

13 Attachés

Société à Responsabilité Limitée au capital de 15 000 €

16 rue de Paris – 94350 VILLIERS SUR MARNE

RCS CRETEIL 750 701 740

STATUTS

Etablis en conformité des articles L. 210-1 et suivants du Code de Commerce et autres textes en vigueur sur les sociétés commerciales.

Adoptés par acte s.s.p. du 23/03/2012

Modifiés le 11 Décembre 2025 (article 7)

certifié conforme
par la gérante

DocuSigned by:
Virginie Giraudier
03F0A3F19C2042A...

LES SOUSSIGNÉS :

- Madame Virginie FACHON née GIRAUDIER
née le 31/01/1979 à PERPIGNAN (66),
de nationalité française,
épouse de M. François-Charles Fachon, avec lequel elle est mariée sous le
régime de la séparation des biens, suivant contrat de mariage en date du
01/06/2012 reçu par Maître RAVE (Paris)
demeurant 16 rue de Paris - 94350 VILLIERS-SUR-MARNE

- Madame Monique GIRAUDIER née COLAS
Née le 01/06/1947 à NEVERS (58),
de nationalité française,
épouse de M. Maurice GIRAUDIER, avec lequel elle est mariée sous le
régime de la séparation des biens, suivant contrat de mariage en date du
01/07/1978 reçu par Maître CORRE à CUSSET (Allier),
demeurant 78 boulevard de Créteil - 94100 ST MAUR DES FOSSES

- Monsieur François-Charles FACHON
né le 19/01/1979 à LE BLANC (36),
de nationalité française,
époux de Mme Virginie GIRAUDIER, avec laquelle il est marié sous le
régime de la séparation des biens, suivant contrat de mariage en date du
01/06/2012 reçu par Maître RAVE (Paris)
demeurant 16 rue de Paris - 94350 VILLIERS-SUR-MARNE

ONT ÉTABLI AINSI QU'IL SUIT LES STATUTS D'UNE SOCIÉTÉ À
RESPONSABILITÉ LIMITÉE DEVANT EXISTER ENTRE EUX.

2

VG  

TITRE PREMIER

FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé entre les propriétaires des parts sociales ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une société à responsabilité limitée qui sera régie par le Code de Commerce et tous autres lois et règlements en vigueur, et par les présents statuts

ARTICLE 2 - OBJET

La société a pour objet :

- Bureau de presse Online ;
- Le conseil en relations publiques et communication sous toutes les formes, le portail internet, documents sur tous supports papier, audiovisuel, internet, conception, mise en forme, éditions ; affaires et autres conseils de gestion ;
- L'hébergement sur notre site de tous produits et activités connexes ;
- et plus généralement toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ci-dessus spécifié, et à tous objets similaires ou connexes, ou pouvant contribuer au développement de la société, étant précisé que la société pourra exercer son objet de toutes les manières qui lui paraîtront appropriées, soit pour son compte, soit pour le compte de tous tiers, soit par participation à toutes entreprises ou sociétés, créées ou à créer, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apports, fusions, alliances, sociétés en participation ou groupements d'intérêt économique.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La société a pour dénomination :

13 Attachés

Dans tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, cette dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots "société à responsabilité limitée" ou des initiales "S.A.R.L.", de l'énonciation du capital social et des lieu et numéro d'immatriculation, à titre principal, de la société au Registre du Commerce.

UG



ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à :

16 rue de Paris - 94350 Villiers-sur-Marne

Il pourra être transféré en tout autre endroit de la même ville par simple décision de la gérance et en tout autre lieu par décision collective des associés prise à la majorité des trois quarts du capital social.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la société est fixée à 99 années à compter de la date d'immatriculation de la société au Registre du Commerce, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prolongation prévus aux présents statuts.

T I T R E I I

ARTICLE 6 - APPORTS

Les soussignés apportent à la société :

- Madame Virginie FACHON, née GIRAUDIER,
la somme de HUIT MILLE EUROS, ci 8 000 €
- Madame Monique GIRAUDIER,
la somme de DEUX MILLE EUROS, ci 2 000 €
- Monsieur François-Charles Fachon,
la somme de CINQ MILLE EUROS, ci 5 000 €

 ENSEMBLE : QUINZE MILLE EUROS, ci 15 000 €
 =====

laquelle somme a été déposée en deux temps :

- La somme de CINQ MILLE EUROS a été déposée par les associés, à la création de la société, le 29 mars 2012 au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation à la banque SOCIETE GENERALE, Agence de St Maur des Fossés, conformément à la loi.
- La somme de DIX MILLE EUROS a été déposée par les associés, suite à une augmentation de capital, le 19 décembre 2016 au crédit d'un

VG  

compte ouvert au nom de la société en formation à la banque SOCIETE GENERALE, Agence de St Maur des Fossés, conformément à la loi.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 15 000 € (QUINZE MILLE EUROS) et divisé en 150 (CENT CINQUANTE) parts sociales de 100 € (CENT EUROS) chacune, entièrement souscrites et intégralement libérées, numérotées de 1 à 150, attribuées aux associés en proportion de leurs apports, savoir :

- Madame Virginie GIRAUDIER épouse FACHON CENT PARTS, Numérotées 1 à 100, ci	100 PARTS
- Monsieur François-Charles FACHON CINQUANTE PARTS, Numérotées 101 à 150, ci	50 PARTS
TOTAL EGAL AU NOMBRE DE PARTS COMPOSANT LE CAPITAL SOCIAL	<u>150 PARTS</u>

Conformément à la loi, les soussignés déclarent expressément que lesdites parts sociales sont intégralement libérées et qu'elles sont réparties entre les associés dans les proportions indiquées ci-dessus.

ARTICLE 8 - AUGMENTATION ET REDUCTION DU CAPITAL

§ 1 - Le capital social pourra, par décision extraordinaire des associés, être augmenté en une ou plusieurs fois, par la création, avec ou sans prime, de parts nouvelles attribuées en représentation d'apports en nature ou en numéraire, ou encore par incorporation de tout ou partie des bénéfices et des réserves, au moyen de la création de parts nouvelles ou de l'élévation de la valeur nominale des parts existantes.

En cas d'augmentation de capital en numéraire, il pourra être institué, au profit des associés, un droit de préférence à la souscription des parts nouvelles, proportionnellement à leurs droits dans le capital, selon des modalités à définir par décision extraordinaire des associés.

En cas d'augmentation de capital par apports en nature, ceux-ci seront évalués au vu d'un rapport établi par un Commissaire aux apports désigné par décision de justice à la demande du gérant.

§ 2 - Le capital social pourra, par décision extraordinaire des associés, être réduit, quel que soit le motif et quel que soit le mode de réalisation de cette réduction, mais à condition de ne pas porter atteinte à l'égalité des associés.

§ 3 - Une augmentation ou réduction de capital pourra être réalisée nonobstant l'existence de "rompus", chaque associé devant faire son affaire personnelle de toute acquisition ou cession de droits nécessaire.

ARTICLE 9 - REPRÉSENTATION DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables.

Il est, de plus, interdit à la société d'émettre des valeurs mobilières.

Les droits de chaque associé dans la société résultent seulement des présentes, des actes modificatifs ultérieurs et des cessions de parts régulièrement faites.

Chaque associé peut se faire délivrer, à ses frais, des copies ou extraits des statuts et des actes modificatifs ainsi qu'il sera dit ci-après.

ARTICLE 10 - TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

I - CESSIONS

§ 1 - Forme de la cession

Toute cession de parts sociales doit être constatée par un écrit.

La cession n'est opposable à la société qu'après avoir été signifiée à cette dernière ou acceptée par elle dans un acte authentique, conformément à l'article 1690 du Code Civil ; toutefois, la cession sera également opposable à la société, conformément aux dispositions de la loi du 5 Janvier 1988, par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le ou l'un des gérants d'une attestation de ce dépôt.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de cette formalité et, en outre, après dépôt en annexe au Registre du Commerce de deux expéditions ou originaux de l'acte de cession.

VG R AB

§ 2 - Agrément des cessions

Les parts sociales ne peuvent être cédées, à titre onéreux ou gratuit, à quelque cessionnaire que ce soit, associé ou non, conjoint, ascendant ou descendant du cédant, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts du capital social.

Le projet de cession est notifié, par acte extra-judiciaire ou par lettre recommandée avec accusé de réception, à la société et à chacun des associés.

Dans les huit jours à compter de la notification qui lui a été faite en application de l'alinéa précédent, le gérant doit consulter les associés par écrit sur ledit projet.

La décision de la société est notifiée au cédant par lettre recommandée avec accusé de réception.

Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications prévues au deuxième alinéa ci-dessus, le consentement à la cession est réputé acquis.

Le consentement des associés sera toutefois réputé acquis, sans formalités, si ceux-ci interviennent à l'acte de cession pour agréer le ou les cessionnaires, ou donnent cet agrément par acte séparé.



§ 3 - Obligation d'achat ou de rachat des parts dont la cession n'est pas agréée

Si la société a refusé de consentir à la cession, les associés sont tenus, dans les trois mois à compter de ce refus, d'acquérir ou de faire acquérir les parts à un prix fixé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil et payable, sauf accord des parties, au comptant à concurrence de la moitié, le solde un an plus tard avec intérêt de six pour cent l'an, et avec faculté d'anticipation du paiement, sans préavis, de la totalité du solde.

A la demande du gérant, ce délai peut être prolongé une seule fois par Ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant sur requête, sans que cette prolongation puisse excéder six mois.

La société peut également, avec le consentement de l'associé cédant, décider dans le même délai de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts de cet associé, et de racheter ces parts au prix déterminé conformément à l'article 1843-4 du Code Civil. Un délai de paiement qui ne saurait excéder deux ans peut, sur justification, être accordé à la société, par Ordonnance du Président du Tribunal de commerce du lieu du siège social statuant en référé. Les sommes dues porteront intérêt au taux légal en matière commerciale.

Le cas échéant, les dispositions de l'article L. 223-2 du Code de Commerce, relatives à la réduction du capital au-dessous du minimum légal, seront suivies.

VG  

Si, à l'expiration du délai imparti, aucune des solutions prévues au présent paragraphe 3 n'est intervenue, l'associé peut réaliser la cession initialement prévue, à moins qu'il ne détienne ses parts depuis moins de deux ans pour les avoir acquises autrement que par succession, liquidation de communauté, ou donation émanant du conjoint, d'un ascendant ou descendant.

II - TRANSMISSION PAR DÉCÈS OU PAR SUITE DE DISSOLUTION DE COMMUNAUTÉ

§ 1 - Transmission par décès

En cas de décès d'un associé, la société continue entre les associés survivants et les héritiers et ayants-droit de l'associé décédé, et, éventuellement, son conjoint survivant, sous réserve de l'agrément des intéressés par la majorité des associés représentant au moins les trois quarts du capital social.

Pour permettre la consultation des associés sur cet agrément, les héritiers, ayants-droit et conjoint, doivent justifier de leurs qualités par la production de l'expédition d'un acte de notoriété ou d'un extrait d'intitulé d'inventaire, sans préjudice du droit, pour la gérance, de requérir de tout notaire la délivrance d'expéditions ou d'extraits de tous actes établissant lesdites qualités.

Dans les huit jours qui suivent la production ou la délivrance des pièces précitées, la gérance adresse à chacun des associés survivants une lettre recommandée avec accusé de réception lui faisant part du décès, mentionnant les qualités des héritiers, ayants-droit ou conjoint de l'associé décédé et le nombre de ses parts, en lui demandant de se prononcer sur l'agrément dans les conditions fixées à l'article 19 des statuts.

L'Indivision peut participer au vote sur l'agrément par son représentant désigné comme il est dit à l'article 11 ci-dessous, mais elle n'est comptée que pour une tête dans le calcul de la majorité par tête.

La décision de la société est notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception aux héritiers, ayants-droit et conjoint, dans un délai de trois mois à compter de la production ou de la délivrance des pièces justificatives de leurs qualités ; à défaut, l'agrément est réputé acquis.

Si la société a refusé l'agrément, les associés sont tenus d'acquérir ou de faire acquérir les parts, dans les conditions fixées ci-dessus (I - § 3.-) en cas de refus d'agrément de cessions.

§ 2 - Dissolution de communauté du vivant de l'associé

En cas de liquidation, par suite de divorce, séparation de corps, séparation judiciaire de biens ou changement du régime matrimonial de la communauté légale ou conventionnelle de biens ayant existé entre une personne associée et son conjoint, chacun des conjoints ou ex-conjoints exerce les droits que lui confère la loi sur les parts communes qui lui

UG D RB

sont attribuées dans la liquidation de la communauté, sous réserve de son agrément par la majorité des associés représentant au moins les trois quarts du capital social.

Pour permettre la consultation des associés sur cet agrément, l'époux ou l'ex-époux qui n'avait pas la qualité d'associé doit justifier de ses droits par la production d'un extrait de l'acte de liquidation mentionnant les attributions des parts sociales communes, sans préjudice du droit, pour la gérance, de requérir du rédacteur de l'acte de liquidation de la communauté un extrait de cet acte mentionnant ces attributions.

Tant que l'acte de liquidation n'a pas été produit à la gérance, les droits attachés aux parts resteront exercés par l'époux, qui, avant la dissolution, avait la qualité d'associé à l'égard de la société.

Dans les huit jours qui suivent la production ou la délivrance des pièces précitées, la gérance avertit les associés qui doivent statuer sur l'agrément ou décider le rachat des parts de la même manière que dit ci-dessus au § 1 en cas de transmission par décès.

ARTICLE 11 - INDIVISIBILITÉ DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elles.

Les copropriétaires indivis sont tenus de désigner l'un d'entre eux pour les représenter auprès de la société ; à défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner par justice un mandataire chargé de les représenter.

Dans le cas où la majorité par tête est requise pour la validité des décisions collectives, l'indivision n'est comptée que pour une seule tête.

L'usufruitier représente valablement le nu-propriétaire à l'égard de la société dans les décisions ordinaires, et le nu-propriétaire représente l'usufruitier dans les décisions extraordinaires.

ARTICLE 12 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX PARTS SOCIALES

§ 1 - Droits attachés aux parts

Chaque part donne droit à une fraction des bénéfices et de l'actif social proportionnellement au nombre de parts existantes.

§ 2 - Transmission des droits

VG  

Les droits et obligations attachés aux parts les suivent, dans quelque main qu'elles passent. La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement prises par les associés.

Les représentants, ayants-droit, conjoint et héritiers d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation.

§ 3 - Nantissement des parts

Tout projet de nantissement de parts sociales au profit de toute personne, associée ou non associée, est soumis à la procédure prévue à l'article 10 des statuts relative aux cessions de parts sociales. Si la société agréée ledit projet, ce consentement emportera l'agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts sociales nanties, selon les conditions de l'article 2078 alinéa 1 du Code Civil, à moins que la société ne préfère, après la cession, acquérir sans délai les parts en vue de réduire son capital.

§ 4 - Information des associés

Tout associé a le droit, à toute époque, d'obtenir, au siège social, la délivrance d'une copie certifiée conforme des statuts en vigueur au jour de la demande. La société doit annexer à ce document la liste des gérants et des Commissaires aux comptes en exercice et ne peut, pour cette délivrance, exiger le paiement d'une somme supérieure à cinq euros.

Les droits d'information des associés sur les comptes sociaux et autres documents sont exposés sous l'article 23 ci-après des présents statuts.

§ 5 - Responsabilité des associés

Les associés ne sont tenus, même à l'égard des tiers, qu'à concurrence du montant des parts sociales qu'ils possèdent, sauf exceptions légales. Au-delà, tout appel de fonds est interdit.

ARTICLE 13 - DÉCÈS, INTERDICTION, LIQUIDATION DES BIENS OU DÉCONFITURE D'UN ASSOCIÉ - RÉUNION DES PARTS EN UNE SEULE MAIN

§ 1 - La société n'est pas dissoute par le décès, l'interdiction, la faillite ou la déconfiture d'un associé.

VG  RB

En cas de décès d'un associé, elle continue entre les associés survivants et les héritiers ou ayants-droit de l'associé décédé, et, éventuellement, son conjoint survivant, comme dit ci-dessus (article 10, II- § 1.-).

§ 2 - La réunion de toutes les parts sociales en une seule main n'entraîne pas la dissolution de la société.

T I T R E I I I

G E R A N C E

ARTICLE 14 - NOMINATION ET POUVOIRS DES GÉRANTS

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non.

Le premier gérant de la société, nommé pour une durée non limitée, est :

Madame Virginie FACHON née GIRAUDIER
demeurant 16 rue de Paris 94350 VILLIERS-SUR-MARNE

Le ou les gérants subséquents seront nommés par décision collective des associés représentant plus de la moitié du capital social.

Chacun des gérants a la signature sociale et dispose vis-à-vis des tiers des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société, dans la limite de l'objet social, conformément à l'article L. 223-18 du Code de Commerce.

Dans leurs rapports avec les associés, les gérants ne pourront, sans y être autorisés par une décision ordinaire des associés, acheter, vendre ou échanger tous immeubles ou fonds de commerce, constituer une hypothèque sur les immeubles sociaux ou un nantissement sur le fonds de commerce, concourir à la fondation de toute société ou groupement d'intérêt économique ou faire apport de tout ou partie des biens sociaux à une société constituée ou à constituer.

Chacun des gérants peut, sous sa responsabilité personnelle, conférer toute délégation de pouvoir spéciale et temporaire.

Les gérants doivent consacrer aux affaires sociales le temps et les soins nécessaires à leur bonne marche, sans pour autant être astreints à aucune obligation de présence fixe, et tout en conservant le droit de s'occuper d'autres affaires, à la seule condition que celles-ci ne fassent pas concurrence à la société.

VG  

ARTICLE 15 - DURÉE DES FONCTIONS DES GÉRANTS

§ 1 - Durée

La durée des fonctions des gérants est fixée par la décision collective qui les nomme.

Ils sont, dans tous les cas révocables par décision des associés représentant plus de la moitié du capital social. En outre, les gérants sont révocables par les tribunaux pour cause légitime à la demande de tout associé.

§ 2 - Cessation de fonctions

Les fonctions des gérants cessent par leur décès, leur interdiction, leur déconfiture ou faillite, une incompatibilité de fonctions, une condamnation les empêchant d'exercer leurs fonctions, leur révocation ou leur démission.

La cessation des fonctions des gérants n'entraîne pas la dissolution de la société.

Les gérants peuvent résilier leurs fonctions, sous réserve d'en avertir les associés trois mois au moins à l'avance.

§ 3 - Nomination de nouveaux gérants

En cas de cessation des fonctions d'un ou plusieurs gérants, la collectivité des associés procède à leur remplacement, par une décision ordinaire prise soit en Assemblée Générale, soit par consultation écrite, à la diligence du ou des gérants restant en fonctions ou du Commissaire aux Comptes, s'il en existe un, ou d'un ou plusieurs associés représentant le quart en nombre et en capital, ou la moitié du capital, ou encore par un mandataire désigné en justice à la requête de l'associé le plus diligent.

Ce remplacement n'est que facultatif s'il reste au moins un gérant en fonctions.

§ 4 - Dommages-intérêts

Si la révocation est décidée sans justes motifs, elle peut donner lieu à dommages-intérêts.

ARTICLE 16 - RÉMUNÉRATION DES GÉRANTS

VG R PB

Chacun des gérants peut recevoir, en rémunération de ses fonctions de direction et en compensation de la responsabilité attachée auxdites fonctions, un traitement fixe mensuel, indexé ou non et, éventuellement, une rémunération proportionnelle aux bénéfices ou au chiffre d'affaires, ou aux deux.

Les modalités d'attribution de ces rémunérations ainsi que leur montant sont fixées par décision ordinaire des associés. Ces rémunérations seront portées aux dépenses d'exploitation.

Les gérants auront droit, en outre, au remboursement de leurs frais de représentation et de déplacement.

ARTICLE 17 - CONVENTIONS ENTRE UN GÉRANT OU UN ASSOCIÉ ET LA SOCIÉTÉ

Les gérants doivent aviser le Commissaire aux comptes, s'il en existe un, des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre l'un des gérants ou l'un des associés et la société, dans le délai d'un mois à compter de la conclusion desdites conventions.

Lorsque l'exécution des conventions conclues au cours d'exercices antérieurs a été poursuivie au cours du dernier exercice, le Commissaire aux comptes est également informé de cette situation dans le délai d'un mois à compter de la clôture de l'exercice.

Les gérants ou, s'il en existe un, le Commissaire aux comptes, présentent à l'Assemblée générale ou joignent aux documents communiqués aux associés en cas de consultation écrite, un rapport sur ces conventions, conforme aux indications prévues par la loi.



L'Assemblée statue sur ce rapport.

Le gérant ou l'associé intéressé ne peut prendre part au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le gérant et, s'il y a lieu, pour l'associé contractant, de supporter individuellement ou solidairement, selon les cas, les conséquences du contrat préjudiciables à la société.

Les dispositions ci-dessus s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé est indéfiniment responsable, gérant, administrateur, Directeur général, membre du Directoire ou membre du Conseil de Surveillance et est simultanément gérant ou associé de la présente société.

Il est interdit aux gérants et aux associés de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte-courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

VG  

Cette interdiction s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants des gérants ou des associés, ainsi qu'à toute personne interposée.

ARTICLE 18 - RESPONSABILITÉ DES GÉRANTS

Les gérants sont responsables envers la société ou envers les tiers soit des infractions aux dispositions de la loi, soit des violations des statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

Les associés peuvent soit individuellement, soit en se groupant, intenter l'action en responsabilité contre les gérants, dans les conditions de l'article L. 223-22 du Code de Commerce.

En cas de liquidation des biens ou de règlement judiciaire de la société, le gérant ou l'associé qui s'est immiscé dans la gestion peut être tenu de tout ou partie des dettes sociales ; le gérant peut, en outre, encourir les interdictions et déchéances prévues par l'article L. 223-24 du Code de Commerce.

T I T R E I V

DÉCISIONS COLLECTIVES - ASSEMBLÉES

ARTICLE 19 - DÉCISIONS COLLECTIVES

§ 1 - Les décisions collectives statuant sur les comptes sociaux sont prises en Assemblée.

Sont également prises en Assemblées, les décisions soumises aux associés, à l'initiative, soit du Commissaire aux comptes, s'il en existe un, soit d'associés, soit enfin d'un mandataire désigné par justice, ainsi qu'il est dit à l'article 20 des présents statuts.

Toutes les autres décisions collectives sont prises par consultation écrite des associés, ou en Assemblée Générale, au choix de la gérance.

§ 2 - Les décisions collectives sont qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires.

Elles sont qualifiées d'extraordinaires lorsqu'elles ont pour objet la modification des statuts ou l'agrément des cessions ou mutations de parts, droits de souscriptions ou d'attribution.

Elles sont qualifiées d'ordinaires dans tous les autres cas.

VG



§ 3 - Les décisions ordinaires ont notamment pour objet de donner à la gérance les autorisations nécessaires pour accomplir les actes excédant les pouvoirs qui lui ont été conférés sous l'article 14 ci-dessus, d'approuver, redresser ou rejeter les comptes, décider toute affectation et répartition des bénéfices, de nommer ou révoquer un ou plusieurs gérants, de nommer un ou plusieurs Commissaires aux comptes et les relever de leurs fonctions, d'approuver ou de ne pas approuver les conventions conclues entre un gérant ou un associé et la société et, d'une manière générale, de se prononcer sur toutes les questions qui n'emportent pas modification aux statuts ou agrément de cession ou mutation de parts sociales, droits de souscription ou d'attribution.

Les décisions ordinaires ne sont valablement prises qu'autant qu'elles ont été adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Si, en raison d'absence ou d'abstention d'associés, cette majorité n'est pas obtenue à la première consultation, les associés sont consultés une seconde fois et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quelle que soit la proportion du capital représentée, mais ces décisions ne peuvent porter que sur les questions ayant fait l'objet de la première consultation.

Par dérogation aux dispositions de l'alinéa qui précède, les décisions relatives à la nomination ou à la révocation d'un ou plusieurs gérants doivent être prises par les associés représentant plus de la moitié des parts sociales, sans que la question puisse faire l'objet d'une seconde consultation à la simple majorité des votes émis.

Les décisions extraordinaires ne sont valablement prises qu'autant qu'elles ont été adoptées par des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales. Toutefois, l'agrément des cessions de parts à des tiers, autres que le conjoint, les ascendants ou descendants doit être donné par la majorité en nombre des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

D'autre part, la transformation de la société en société de toute autre forme, notamment en société anonyme, est décidée dans les conditions fixées par l'article L. 223-43 du Code de Commerce.

Le changement de nationalité de la société et l'augmentation des engagements des associés exigent l'unanimité de ceux-ci.

ARTICLE 20 - ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

§ 1 - Convocation

Les assemblées d'associés sont convoquées au siège social (ou en tout autre lieu du même département) par la gérance ou, à défaut, par le Commissaire aux comptes, s'il en existe un.

VG  

En outre, un ou plusieurs associés, représentant le quart en nombre et en capital, ou la moitié en capital, peuvent demander la réunion d'une Assemblée.

Enfin, tout associé peut demander au Président du Tribunal de Commerce statuant par Ordonnance de référé, la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'Assemblée et de fixer son ordre du jour.

Les associés sont convoqués quinze jours au moins avant la réunion de l'Assemblée par lettre recommandée. Toutefois, une assemblée convoquée par lettre ordinaire, ou même verbalement, ne pourra faire l'objet d'une action en nullité pour ce seul motif et sera valablement tenue si tous les associés étaient présents ou représentés.

L'Assemblée appelée à statuer sur les comptes doit être réunie dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

Lorsque le Commissaire aux comptes convoque l'assemblée des associés, il fixe l'ordre du jour et peut, pour des motifs déterminants, choisir un lieu de réunion autre que le siège social, mais situé dans le même département. Il expose les motifs de la convocation dans le rapport lu à l'Assemblée.

§ 2 - Ordre du jour

L'ordre du jour de l'Assemblée, qui doit être indiqué dans la lettre de convocation, est arrêté par l'auteur de la convocation.

Sous réserve des questions diverses qui ne doivent représenter qu'une minime importance, les questions inscrites à l'ordre du jour sont libellées de telle sorte que leur contenu et leur portée apparaissent clairement sans qu'il y ait lieu de se reporter à d'autres documents.

§ 3 - Participation aux décisions et nombre de voix

Tout associé a le droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède.

§ 4 - Représentation

Chaque associé peut se faire représenter par son conjoint ou un autre associé, sauf si la société ne comprend que deux époux ou deux associés ; dans ce dernier cas, il pourra se faire représenter par tout mandataire de son choix.

Un associé ne peut constituer un mandataire pour voter du chef d'une partie de ses parts et voter en personne du chef de l'autre partie.

Les représentants légaux d'associés juridiquement incapables peuvent participer au vote, même s'ils ne sont pas eux-mêmes associés.

VG



Le mandat de représentation d'un associé est donné pour une seule assemblée ; il peut être également donné pour deux Assemblées tenues le même jour ou dans un délai de sept jours.

§ 5 - Réunion - Présidence de l'Assemblée

L'Assemblée est présidée par le gérant unique, ou, s'il y a plusieurs gérants, par le plus âgé d'entre eux.

Si aucun des gérants n'est associé, elle est présidée par l'associé présent et acceptant qui possède le plus grand nombre de parts sociales, sous réserve qu'il accepte cette fonction.

Si deux associés possèdent ou représentent le même nombre de parts, la présidence de l'assemblée est assurée par le plus âgé.

ARTICLE 21 - CONSULTATION ÉCRITE

Toutes les décisions collectives autres que celles visées sous le § 1 de l'article 19 peuvent être prises par consultation écrite.

A l'appui de la demande de consultation écrite, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés, sont adressés à ceux-ci, par lettre recommandée, ainsi qu'il sera dit à l'article 23 ci-après.

Les associés doivent, dans un délai minimal de quinze jours à compter de la date de réception des projets de résolutions, émettre leur vote par écrit.

Pendant ledit délai, les associés peuvent exiger de la gérance les explications complémentaires qu'ils jugent utiles.

Chaque associé dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède.

Pour chaque résolution, le vote est exprimé par "oui" ou par "non".

Tout associé qui n'aura pas adressé sa réponse dans le délai minimal fixé ci-dessus, sera considéré comme s'étant abstenu.

ARTICLE 22 - PROCÈS VERBAUX

§ 1 - Procès-verbal d'Assemblée Générale

Toute délibération de l'Assemblée Générale des associés est constatée par un procès-verbal établi et signé par les gérants, et, le cas échéant, par le Président de séance.

VG



Le procès-verbal indique la date et le lieu de la réunion, les nom, prénoms et qualité du Président, les noms et prénoms des associés présents ou représentés, avec l'indication du nombre de parts sociales détenues par chacun, les documents et rapports soumis à l'Assemblée et le résultat des votes.

§ 2 - Consultations écrites

En cas de consultation écrite, il en est fait mention dans le procès-verbal auquel est annexé la réponse de chaque associé.

§ 3 - Registre des procès-verbaux

Les procès-verbaux sont établis et signés par les gérants sur des registres spéciaux tenus au siège social et cotés et paraphés par l'autorité compétente.

Toutefois, les procès-verbaux peuvent être établis sur des feuilles mobiles numérotées sans discontinuité, paraphées dans les conditions prévues à l'alinéa précédent et revêtues du sceau de l'autorité qui les a paraphées. Dès qu'une feuille a été remplie même partiellement, elle doit être jointe à celles précédemment utilisées. Toute addition, suppression, substitution ou interversion de feuilles est interdite.

§ 4 - Copies ou extraits des procès-verbaux

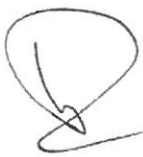

Les copies ou extraits des délibérations des associés sont valablement certifiés par les gérants.

Au cours de la liquidation de la société, leur certification est valablement effectuée par un seul liquidateur.

ARTICLE 23 - INFORMATION DES ASSOCIÉS

Le gérant doit envoyer aux associés, quinze jours au moins avant l'assemblée statuant sur les comptes, le texte des résolutions proposées, le rapport sur les opérations de l'exercice, le compte de résultat, le bilan et tous documents annexes, tels que prévus par la réglementation en vigueur ; pendant le même délai, ces pièces et l'inventaire sont tenus au siège social à la disposition des associés qui peuvent en prendre copie, sauf en ce qui concerne l'inventaire. A compter de cette communication, chaque associé peut poser par écrit des questions auxquelles la gérance doit répondre au cours de l'Assemblée.

En cas de consultation écrite, le texte des résolutions proposées et le rapport de la gérance, ainsi que tous les documents nécessaires à leur information, sont adressés aux associés par lettre recommandée en même temps que la demande de consultation écrite. En outre, pendant le délai de quinze jours pendant lequel les associés doivent envoyer leur vote par

VG  

écrit, les mêmes documents sont tenus, au siège social, à la disposition des associés qui peuvent en prendre connaissance, ou copie.

Toutes les pièces ci-dessus concernant les trois derniers exercices ainsi que les procès-verbaux des décisions collectives prises pendant la même période, sont tenus au siège social, à toute époque, à la disposition des associés qui peuvent se faire assister d'un expert inscrit sur une des listes établies par les Cours et tribunaux.

T I T R E V

COMMISSAIRE AUX COMPTES

ARTICLE 24 - NOMINATION D'UN OU PLUSIEURS COMMISSAIRES AUX COMPTES

Les associés peuvent, au cours de la vie sociale, nommer un ou plusieurs Commissaires aux comptes, qui seront désignés et exerceront leurs fonctions pour la durée et dans les conditions fixées par la loi.

La nomination d'un Commissaire aux comptes peut également être demandée au Président du Tribunal de Commerce statuant en référé par un ou plusieurs associés représentant le cinquième du capital social.

Cette nomination pourra devenir obligatoire si la société vient à remplir les conditions fixées par la réglementation en vigueur.

T I T R E V I

COMPTES ET AFFECTATION DES RESULTATS



ARTICLE 25 - COMPTES

L'exercice social a une durée de DOUZE MOIS qui commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de chaque année. Toutefois, le premier exercice s'étendra sur la période allant de la date de la constitution de la société au 31 décembre 2012.

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conforme aux lois et usages du commerce.

Il est notamment dressé à la fin de chaque exercice social un inventaire général de l'actif et du passif, un compte de résultat, un bilan et tous documents annexes, tels que prévus par la réglementation en vigueur, après avoir procédé aux amortissements et provisions nécessaires à la sincérité du bilan.

La gérance établit un rapport écrit sur la situation de la société et l'activité de celle-ci pendant l'exercice écoulé. La forme des comptes et

VG  

les méthodes d'évaluation ne peuvent être modifiées que sur rapport spécial de la gérance, au vu des comptes établis selon les formes anciennes et nouvelles.

ARTICLE 26 - AFFECTATION DES RESULTATS

Le compte de résultat, qui récapitule les produits et les charges de l'exercice, fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Il est fait sur ces bénéfices nets, diminués, le cas échéant, des pertes antérieures, un prélèvement de 1/20 au moins affecté à la formation d'une réserve, dite "réserve légale". Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exercice, diminué des pertes antérieures et du prélèvement pour la réserve légale et augmenté des reports bénéficiaires.

L'Assemblée Générale peut décider la distribution, en plus du bénéfice distribuable, de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition ; en ce cas, la décision doit indiquer expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Le total du bénéfice distribuable et des réserves dont l'assemblée a la disposition, constituent les sommes distribuables.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence de sommes distribuables, l'Assemblée Générale des associés détermine la part attribuée à ces derniers sous forme de dividendes.

Tout dividende distribué en violation de ces règles constitue un dividende fictif.

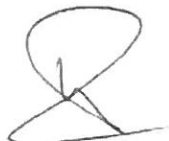

Sur ces bénéfices distribuables, l'assemblée générale a le droit de prélever toutes sommes qu'elle juge convenable de fixer, soit pour être reportées à nouveau sur l'exercice suivant, soit pour être inscrites à un ou plusieurs fonds de réserves extraordinaires, généraux ou spéciaux.

Ces fonds de réserves peuvent être :

- soit ultérieurement distribués aux associés en vertu d'une décision de la collectivité des associés,
- soit capitalisés ou affectés au rachat et à l'annulation des parts en vertu d'une décision extraordinaire de la collectivité des associés.

Le solde éventuel est réparti aux associés proportionnellement au nombre de leurs parts sociales, sous forme de dividendes.

La mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans le délai de neuf mois à compter de la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par le Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête du gérant.

VG  

En cas de pertes, l'assemblée en décide soit le report à nouveau, soit l'imputation sur les réserves existantes, soit procède à une réduction correspondante du capital.

T I T R E V I I

DISSOLUTION - LIQUIDATION - DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 27 - DISSOLUTION

§ 1 - A l'approche du terme fixé par les statuts, la gérance convoque une Assemblée générale extraordinaire afin de décider si la société doit ou non être prorogée. Si la prorogation n'est pas décidée, l'Assemblée nomme le ou les liquidateurs et fixe leurs pouvoirs.

§ 2 - Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, l'actif net de la société devient inférieur à la moitié des capitaux propres, le gérant doit provoquer une décision extraordinaire des associés dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, pour décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Dans le cas où la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être réduit d'un montant au moins égal à la perte constatée, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation de la perte est intervenue si, dans ce délai, l'actif net n'a pas été reconstitué à concurrence d'un montant au moins égal à la moitié des capitaux propres. Si cette réduction ramène le capital en-dessous du minimum légal, elle ne pourra être décidée que dans les conditions fixées à l'article 8 paragraphe 2 ci-dessus.



§ 3 - Si le nombre des associés vient à être supérieur à cinquante, elle doit, dans les deux ans, être transformée en une société d'une autre forme ; à défaut, elle est dissoute.

ARTICLE 28 - LIQUIDATION

La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution. Sa dénomination doit être alors suivie des mots "société en liquidation". Le ou les liquidateurs sont nommés par la décision qui prononce la dissolution.

La collectivité des associés garde les mêmes attributions qu'au cours de la vie sociale ; mais les pouvoirs de la gérance prennent fin à compter de la dissolution.

Le ou les liquidateurs sont investis des pouvoirs les plus étendus, sous réserve des dispositions des articles L. 237-6 à 8 du Code de Commerce,

VG  

pour réaliser l'actif, payer le passif, et répartir le solde disponible entre les associés.

Les associés sont convoqués en fin de liquidation pour statuer sur les comptes définitifs, sur le quitus du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat, et pour constater la clôture de la liquidation.

ARTICLE 29 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations entre les associés relatives aux affaires sociales, pendant la durée de la société ou de sa liquidation, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social.

A cet effet, en cas de contestation, tout associé est tenu de faire élection de domicile dans le ressort du Tribunal du lieu du siège social et toutes assignations ou significations sont régulièrement faites à ce domicile élu, sans avoir égard au domicile réel.

A défaut d'élection de domicile, les assignations ou significations seront valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance du lieu du siège social.

FAIT À VILLIERS-SUR-MARNE

LE 12 DÉCEMBRE DEUX MILLE SEIZE

EN QUATRE ORIGINAUX

DONT UN POUR L'ENREGISTREMENT
DEUX POUR ÊTRE DÉPOSÉS AU GREFFE
DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE CRÉTEIL
ET UN POUR ÊTRE DÉPOSÉ AU SIÈGE SOCIAL,

Virginie Fachon
Giraudier

Francis-Charles Fachon

Tonique Giraudier